



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2021-11-16-00004
Instituant un parcours spécifique de pêche à la mouche en « no-kill » sur la rivière Yonne,
sur la commune de MONTREUILLON
pour les années 2022 à 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que la mise en place un parcours spécialisé de pêche à la mouche, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué un parcours spécifique de pêche à la mouche dit « no-kill » sur la rivière Yonne, commune de MONTREUILLON (cf cartes jointes) :

- **limites amont** définies par les parcelles A 295 en rive droite et B 217 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique) ;
- **limites aval** définies par les parcelles AB 248 en rive droite et B 328 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique).

Article 2 :

Les périodes d'ouverture concernées sont celles d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole **soit du 2^{ème} samedi du mois de mars au 3^{ème} dimanche du mois de septembre inclus.**

Article 3 :

Sur ce parcours spécifique, seule la pêche à la mouche artificielle (sèche, nymphe ou streamer) est autorisée. Une seule ligne est autorisée (règlement 1^{ère} catégorie) munie de 3 mouches au plus (article R.436-23 du code de l'environnement).

Article 4:

Les espèces truite fario et ombre commun doivent être systématiquement remises à l'eau.

Article 5 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 2.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

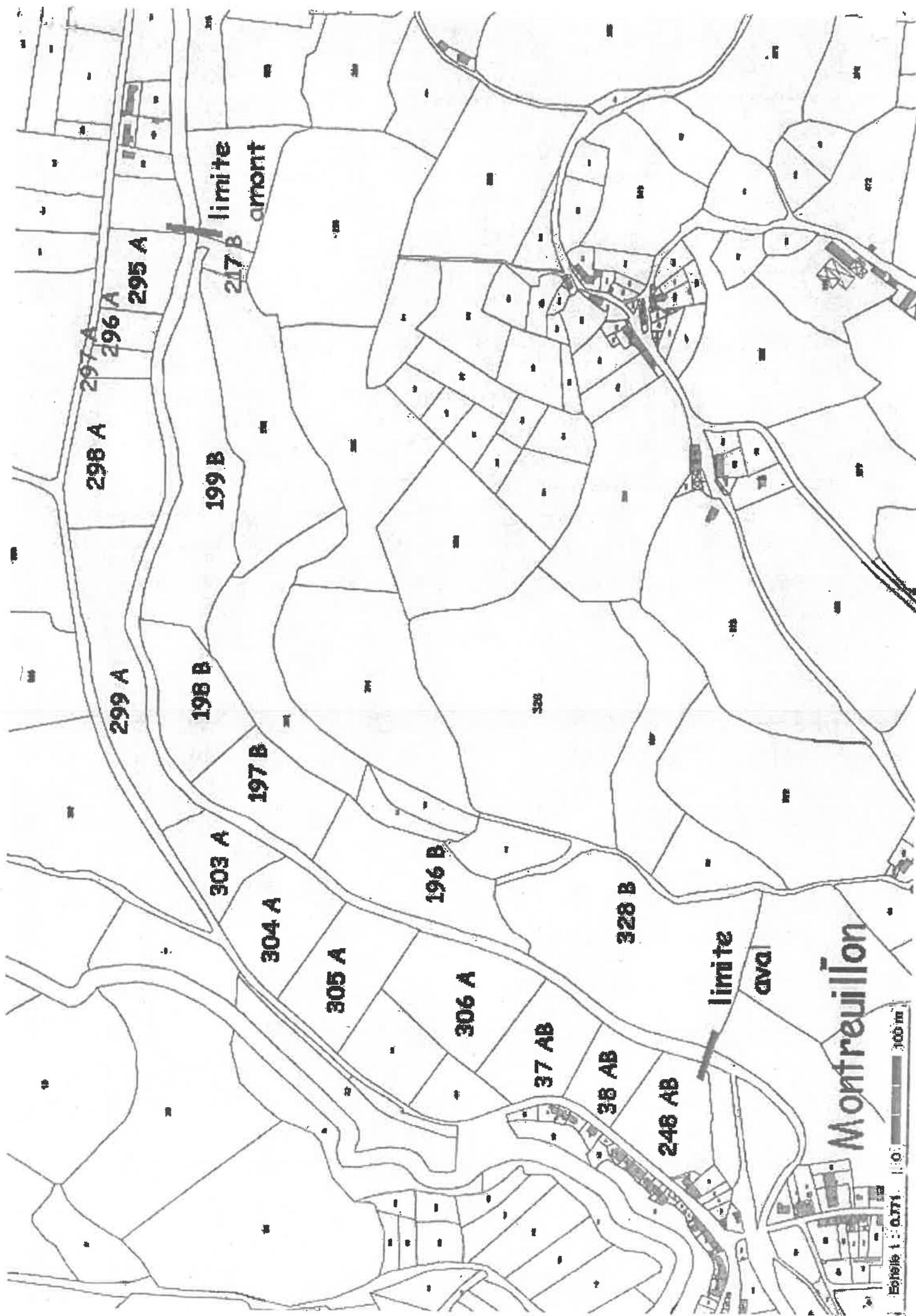
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
M. le Maire de MONTREUILLON,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'AAPPMA de CORBIGNY,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de MONTREUILLON.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



Montreuilillon

Echelle 1 : 50000

300 m